

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*

Le 26 juin 2026, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), après convocation légale de Monsieur MUSSILLIER Franck, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 17

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : BOUYER Frédéric, CASTELEIN Jean-Luc, CHEVASSU Jean, CHIARELLI Isabelle, CHOUTEAU Jean-Luc, DELAFOND Philippe, DROIN Liliane, GEFFARD Stéphane, GUYON Didier, HUMBERT Jean-Luc, LOPEZ Laurence, MOULIN Marie-Antoinette, MUSSILLIER Franck, NEVIERE Estelle, PAVARD Blanche, POULET Michel, SIRJEAN Héloïse.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET AYANT DONNÉ POUVOIR** : FOURMY MOUET Nadège, FRADET Sébastien, LAULANET Philippe, MOCEK Charlotte ayant donné respectivement pouvoir à CASTELEIN Jean-Luc, MUSSILLIER Franck, HUMBERT Jean-Luc, BOUYER Frédéric.

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : BROUSSE Isabelle, GIACOMETTI Olena.

**Monsieur MUSSILLIER Franck, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.**

### **Désignation de secrétaire de séance :**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. M CASTELEIN Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

\*\*\*\*

\*

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2026**

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

### **Ordre du jour**

- 1 – Finances – Acquisition des murs du local commercial situé 5 cours des Jarrières
- 2 – Finances – Versement d'une subvention d'équipement du Budget Principal au Budget Annexe « Activités Économiques »
- 3 – Finances – Décision Modificative n°1 – Budget Principal
- 4 – Finances – Décision Modificative n°1 – Budget Annexe « Activités économiques »
- 5 – Finances – Révision des redevances d'occupation du domaine public applicables aux terrasses commerciales

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal au maire.

Informations et questions diverses

|                             |
|-----------------------------|
| <b><u>DELIBERATIONS</u></b> |
|-----------------------------|

**1 – FINANCES – ACQUISITION DES MURS DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 5 COURS DES JARRIERES**

*Le maire expose le sujet : la commune a aujourd'hui l'opportunité de reprendre la main sur le droit au bail commercial et les murs d'un local commercial sur la place des Tilleuls. Il souligne que ce rachat n'est pas une décision anodine mais qu'elle a du sens : la place est un lieu de vie et de passage pour Sainte-Marie, et la commune souhaite y garantir une activité commerciale conforme à l'esprit du village et aux besoins des habitants.*

*L'objectif du rachat n'est pas de bloquer le commerce, mais d'empêcher qu'une activité inadaptée ne s'y installe, en gardant la maîtrise du local. En rachetant le droit au bail, la commune peut maîtriser la suite ; en rachetant les murs, elle s'assure une ressource durable — il s'agit d'anticiper plutôt que de subir.*

*Le maire précise que l'intention est de créer une régulation générale sur toutes les places commerciales. Il indique avoir échangé avec le notaire en charge du dossier, et qu'un accord a été trouvé sur l'achat des murs — ce qui donnera à la commune davantage de liberté sur ce droit au bail et générera des revenus pour la collectivité.*

*Jean-Luc CASTELEIN explique que la réalisation de cette acquisition nécessite plusieurs délibérations, s'enchaînant les unes aux autres, correspondant chacune à une décision technique distincte à faire adopter par le conseil.*

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant délégations consenties au Maire;

Vu l'avis de la commission finances du 17 juin 2026 ;

Considérant que la commune a exercé son droit de préemption sur le droit au bail commercial situé 5 cours des Jarrières afin de préserver et développer l'activité commerciale du centre-bourg ;

Considérant l'opportunité d'acquérir également les murs du local commercial afin d'assurer une maîtrise cohérente et durable de cet emplacement stratégique ;

Considérant l'accord de principe du propriétaire pour une cession au prix de 235 000 euros ;

Considérant que cette acquisition serait portée par le budget annexe « Activités économiques » ;

Considérant que les frais d'acte, droits et frais annexes liés à cette acquisition seront supportés par le budget annexe ;

Considérant que l'avis des Domaines a été sollicité sur ce dossier ;

Après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

- D'approuver l'acquisition des murs du local commercial situé 5 cours des Jarrières pour un montant de 235 000 euros hors frais d'acte et frais annexes ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « Activités économiques » par décision modificative ;
- De dire que les frais d'acte, droits et frais annexes seront à la charge du budget annexe « Activités économiques » ;
- De préciser que le bien acquis sera intégré au patrimoine du budget annexe « Activités économiques » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Monsieur Humbert souhaite intervenir pour deux questions qui lui viennent à l'esprit :*

*La commune va devenir copropriétaire des murs aux côtés d'un ou plusieurs autres propriétaires. Quel sera le pourcentage de voix dont disposera la commune au sein de la copropriété ? Cette question conditionne la capacité de la commune à peser sur les décisions de gestion de la copropriété, notamment sur les restrictions qui pourraient être imposées quant à la nature des activités commerciales autorisées.*

*La deuxième question concerne le droit de préemption exercé sur le bail commercial : ce droit impose normalement à la commune de céder ce droit au bail dans un délai de deux ans. Le fait que la commune devienne également propriétaire des murs modifie-t-il cette obligation de cession dans les deux ans ? Monsieur Humbert souligne l'importance de cette question dans un contexte où des négociations sont en cours avec d'éventuels repreneurs du bail. La question est sûrement à poser à un avocat spécialisé.*

*Monsieur Le Maire répond que ce sont des points de détails qui méritent effectivement d'être éclaircis.*

*Monsieur Guyon intervient pour souligner que lors de la précédente mandature, il est déjà arrivé qu'il y ait délibération, sans achat des murs, sur des fonds de commerce. On est propriétaire du fond de commerce pour 2 ans et la règle reste la même selon lui. Monsieur Guyon ne pense pas que cela change lorsque l'on est propriétaire des murs. C'est un point à vérifier effectivement.*

*Monsieur Guyon voudrait faire une remarque sur le travail des commissions et souligner la qualité du travail qui est mené, dans une véritable concertation. Il rajoute qu'à aucun moment, comme lu dans la presse, il n'a encensé personne, le vocabulaire utilisé est excessif, il est sûr que par rapport à l'ancienne mandature effectivement le travail de concertation n'a rien à voir. Il maintient juste ses réserves concernant les délégations qui ont été données au Maire qui sont très étendues et il n'est pas favorable à ce mode de gouvernance.*

VOTE : 21

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**2 – FINANCES – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES »**

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Activités économiques » ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 17 juin 2026 ;

Considérant la décision de préemption du droit au bail commercial situé 5 cours des Jarrières ;

Considérant le projet d'acquisition des murs du local commercial situé 5 cours des Jarrières ;

Considérant que ces opérations seront portées par le budget annexe « Activités économiques » ;

Considérant qu'il convient de doter ce budget annexe des moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

Considérant qu'il est proposé à cet effet de verser une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe « Activités économiques » ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**Article 1**

D'approuver le versement d'une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe « Activités économiques » d'un montant de 420 000 € destinée à financer :

- L'acquisition du droit au bail commercial situé 5 cours des Jarrières ;
- L'acquisition des murs du local commercial ;
- Les frais directement liés à ces opérations.

**Article 2**

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 dans le cadre de la décision modificative n°1 à l'article 20415332 « Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations ».

**Article 3**

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTE : 21

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **3 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2026**

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et R.2311-9 autorisant et précisant les modalités de vote des décisions modificatives ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 17 juin 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

#### **EN DÉPENSES**

##### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dans le cadre du projet de préemption du droit au bail commercial situé 5 cours des Jarrières ainsi que du projet d'acquisition des murs du local commercial, il est proposé de verser une subvention d'équipement au budget annexe « Activités économiques ».

Cette subvention a vocation à financer l'acquisition du droit au bail, l'acquisition des murs ainsi que les frais directement liés à l'opération.

Afin de permettre au budget annexe de disposer des crédits nécessaires à la réalisation de cette opération, il convient d'inscrire des crédits complémentaires à l'article 20415332 « Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations » pour un montant de 420 000 €.

Par ailleurs, conformément aux durées d'amortissement figurant à l'annexe B2 du Budget Primitif 2026 adoptées par la commune, il convient de prévoir les crédits nécessaires à l'amortissement prévisionnel de la subvention d'équipement versée au budget annexe « Activités économiques ».

Afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement, les crédits correspondants sont prélevés sur les crédits disponibles inscrits aux articles 231 « Travaux en cours » pour 400 000 € et 2115 « Terrains bâtis » pour 20 000 €.

Il est proposé de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

| SECTION D'INVESTISSEMENT |           |                                                             |                |
|--------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------|----------------|
| Chapitre                 | Article   | Libellé                                                     | Montant        |
| 204                      | 20415332  | Subventions d'équipement versées - Bâtiments, installations | + 420 000,00 € |
| 23                       | 231       | Travaux en cours                                            | - 400 000,00 € |
| 21                       | 2115      | Terrains bâtis                                              | - 20 000,00 €  |
| 040                      | 280415332 | Amortissements des subventions d'équipement versées         | + 14 000,00 €  |
| TOTAL                    |           |                                                             | + 14 000,00 €  |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT |         |                             |               |
|---------------------------|---------|-----------------------------|---------------|
| Chapitre                  | Article | Libellé                     | Montant       |
| 042                       | 681     | Dotation aux amortissements | + 14 000,00 € |
| TOTAL                     |         |                             | + 14 000,00 € |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la décision modificative n°1 du Budget Principal 2026 telle que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : 21

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

#### **4 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE « ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES » 2026**

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-11 et R.2311-9 autorisant et précisant les modalités de vote des décisions modificatives ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Activités économiques » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 17 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2026 approuvant le versement d'une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe « Activités économiques » ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

#### **EN RECETTES**

##### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dans le cadre du projet de préemption du droit au bail commercial situé 5 cours des Jarrières ainsi que du projet d'acquisition des murs du local commercial, il est proposé d'inscrire la subvention d'équipement versée par le budget principal.

Cette subvention a vocation à financer l'acquisition du droit au bail, l'acquisition des murs ainsi que les frais directement liés à l'opération.

Il convient donc d'inscrire un crédit complémentaire à l'article 13242 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables » pour un montant de 420 000 €.

## **EN DÉPENSES**

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Afin de permettre la réalisation de l'opération, il convient d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition du droit au bail, à l'acquisition des murs, au dépôt de garantie repris dans le cadre de la cession du bail ainsi qu'aux frais directement liés à ces opérations.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Afin de tenir compte des dépenses susceptibles d'être engagées dans le cadre de la gestion du local commercial, notamment au titre des loyers, de l'assurance et de la taxe foncière, il convient de redéployer des crédits disponibles inscrits au chapitre 011, et notamment à l'article 62871 "Remboursement de frais à la collectivité de rattachement", pour un montant de 8 500 €, afin de maintenir l'équilibre budgétaire du budget annexe.

Il est proposé de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES**

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES |         |                                                                      |                |
|-------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------|----------------|
| Chapitre                            | Article | Libellé                                                              | Montant        |
| 13                                  | 13242   | Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables | + 420 000,00 € |
| TOTAL                               |         |                                                                      | + 420 000,00 € |

### **SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES**

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES |         |                                      |                |
|-------------------------------------|---------|--------------------------------------|----------------|
| Chapitre                            | Article | Libellé                              | Montant        |
| 20                                  | 2088    | Autres immobilisations incorporelles | + 150 000,00 € |
| 21                                  | 2132    | Bâtiments privés                     | + 267 500,00 € |
| 27                                  | 275     | Dépôts et cautionnements versés      | + 2 500,00 €   |
| TOTAL                               |         |                                      | + 420 000,00 € |

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES**

| SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES |         |                                                          |              |
|--------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------|--------------|
| Chapitre                             | Article | Libellé                                                  | Montant      |
| 011                                  | 613     | Locations                                                | + 5 000,00 € |
| 011                                  | 6161    | Assurance, multirisques                                  | + 1 000,00 € |
| 011                                  | 635     | Taxes foncières                                          | + 2 500,00 € |
| 011                                  | 62871   | Remboursement de frais à la collectivité de rattachement | - 8 500,00 € |
| TOTAL                                |         |                                                          | 0,00 €       |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la décision modificative n°1 du Budget Annexe « Activités économiques » 2026 telle que présentée ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : 21

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **5 – FINANCES – REVISION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLES AUX TERRASSES COMMERCIALES**

*Monsieur Le Maire introduit ce point en faisant référence à la campagne municipale, les commerçants avaient fait part de leur désaccord avec la tarification des droits de terrasse, fondée sur l'obligation de fournir leur chiffre d'affaires. Ce chiffre mélangeait souvent recettes de terrasse et recettes réalisées à l'intérieur du commerce, avec des écarts de sincérité déclarative selon les commerçants.*

*Avec l'avis de l'avocat de la commune, Maître Drouineau, qui avait déjà conseillé la commune sur la mise en place initiale de ces droits de terrasse, il est apparu nécessaire de revoir le mode de calcul. La commune rappelle son obligation, en tant que gestionnaire du domaine public, d'en tirer un juste bénéfice pour la collectivité.*

*Monsieur Le Maire donne la parole à Michel POULET, conseiller municipal qui se charge de l'économie et du commerce, pour la présentation plus détaillée.*

*Les occupations privatives du domaine public communal par les terrasses donnent lieu au versement d'une redevance dont les modalités de calcul ont été modifiées en 2025.*

*Le dispositif actuellement en vigueur repose sur :*

- Une part fixe calculée en fonction de la surface occupée ;
- Une part variable calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé sur la terrasse au titre de l'exercice précédent, sur la base d'une attestation produite par l'expert-comptable du commerçant.

*Après une année d'application, il apparaît que ce mode de calcul présente certaines difficultés de mise en œuvre tant pour les commerçants concernés que pour la collectivité.*

*En particulier, il nécessite la production et l'analyse de justificatifs spécifiques permettant d'apprécier la part du chiffre d'affaires réalisée sur la terrasse, ce qui complexifie la gestion administrative du dispositif.*



*Les échanges intervenus avec les services compétents ont confirmé que le Conseil Municipal demeure compétent pour fixer les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public, dans le respect des principes applicables en la matière.*

*Par ailleurs, les commissions municipales consultées sur ce dossier se sont prononcées en faveur d'une tarification uniforme, plus lisible et plus simple à mettre en œuvre.*

*Dans ce contexte, il est proposé de revoir l'ensemble du dispositif applicable aux terrasses afin de substituer au mécanisme actuel une grille tarifaire fondée sur des critères objectifs liés à la surface occupée et à la nature de l'occupation du domaine public.*

*Le nouveau dispositif proposé repose sur :*

- Une part fixe de 35 € par m<sup>2</sup> pour les terrasses ouvertes ;
- Une part fixe de 45 € par m<sup>2</sup> pour les terrasses couvertes ;

*À laquelle s'ajoute une part complémentaire forfaitaire destinée à tenir compte de la nature de l'occupation :*

- 20 % de la part fixe pour les occupations destinées à l'exposition ou à la présentation de produits ;
- 40 % de la part fixe pour les occupations destinées à l'activité de service de vente.

*Cette évolution poursuit plusieurs objectifs :*

- Simplifier les modalités de calcul et de gestion de la redevance ;
- Supprimer l'obligation de transmission annuelle d'attestations relatives au chiffre d'affaires ;
- Améliorer la lisibilité du dispositif pour les commerçants ;
- Assurer une égalité de traitement entre les occupants du domaine public ;
- Maintenir une valorisation cohérente de l'occupation privative du domaine public communal.

*Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle grille tarifaire applicable aux occupations du domaine public communal par les terrasses.*

*Monsieur Guyon souhaite intervenir et revient sur les conditions d'élaboration de ce dossier, rappelant qu'un précédent projet de tarification (2025) avait fait l'objet d'un désaccord — lui-même et une partie de son groupe n'avaient pas validé ce projet à l'époque, considérant que le texte ne rendait pas la part variable obligatoire, contrairement à ce qu'affirmait la majorité de l'époque.*

*Il salue la méthode de travail suivie cette fois (travail en commission, concertation avec les commerçants), tout en indiquant avoir mal compris, lors des échanges en commission, si le coefficient retenu se situait entre 0,8 et 1,2, ou plutôt entre 1,1 et 1,4 (soit une revalorisation d'environ 40 %). Il indique avoir consulté plusieurs commerçants, qui lui ont fait un retour globalement positif sur la concertation menée.*

*Jean-Luc CASTELEIN précise le raisonnement juridique : une consultation des juristes de la commune a confirmé qu'il n'était pas possible de baisser la part fixe (le fameux tarif au mètre carré) une fois fixée. La marge de manœuvre se situe donc sur la part variable, qui doit nécessairement tenir compte de l'activité générée par la terrasse — il ne s'agit pas d'une option mais d'une obligation légale.*

*La logique retenue est de valoriser le mètre carré loué à sa juste valeur pour le commerçant, ce qui justifie une part différente selon qu'il s'agit d'une simple exposition (+20 %) ou d'une activité de vente/restauration (+40 %), par référence à des taux pratiqués dans d'autres communes (jusqu'à*

*25-30 % du chiffre d'affaires dans certaines villes, notamment en Corse). Il précise que ce n'est pas une volonté de « transformer » brutalement le système antérieur, mais une adaptation aux conditions juridiques désormais contraignantes (obligation, confirmée par la jurisprudence, d'établir une redevance qui tienne compte de l'avantage retiré par l'occupant du domaine public).*

*Un exemple est donné : un restaurant avec 10 m<sup>2</sup> de surface intérieure et 100 m<sup>2</sup> de terrasse extérieure réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires sur le domaine public ; la commune, en tant que gestionnaire de ce domaine, est fondée à percevoir une part de la valeur ainsi générée.*

*Jean-Luc CASTELEIN poursuit son explication : la jurisprudence en la matière (générée notamment par des décisions de la Cour des comptes et par le Parquet national financier) a eu des conséquences significatives, aussi bien pour les communes que pour les commerçants, autour de la question de l'usage et de la valorisation du domaine public. Le principe reste que la commune, si un commerçant réalise du chiffre d'affaires sur le domaine public, est fondée à en récupérer une part — pas la totalité, mais une part réelle.*

*La commune a renoncé à asseoir la redevance directement sur une déclaration de chiffre d'affaires, jugée trop complexe et trop contraignante à contrôler pour les commerçants (notamment la difficulté de distinguer, en caisse, ce qui relève de la terrasse et ce qui relève de l'intérieur du commerce). D'où le choix d'un critère de valorisation plus simple, fondé sur la nature de l'occupation (exposition de produits ou vente/service), plutôt que sur le chiffre d'affaires déclaré lui-même.*

*Monsieur Humbert souhaite connaître le montant des recettes de terrasses perçues par la commune.*

*Monsieur Castelein répond que pour 2025, la commune a perçu environ 33 000 euros, le montant sera comparable en 2026, étant donné l'installation de nouveaux commerces.*

Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Marie-de-Ré, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-3 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 portant vote des tarifs et redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 relative aux tarifs et redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du 23 mai 2024 portant approbation des modalités de calcul de la part variable de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu les délibérations individuelles adoptées en 2025 relatives à certaines occupations du domaine public à caractère commercial ;

Considérant que toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant ;

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les modalités de calcul et les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public en tenant compte de la valeur de l'occupation ainsi que des avantages retirés par l'occupant ;

Considérant que les modalités actuellement applicables aux terrasses commerciales résultent de plusieurs délibérations successives ;

Considérant que les commissions municipales compétentes se sont prononcées en faveur d'une tarification uniforme, plus simple et plus lisible ;

Considérant qu'il convient de simplifier les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public applicables aux terrasses commerciales tout en tenant compte de la nature de l'occupation exercée ;

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

#### Article 1 : Tarifs de base

Les redevances annuelles d'occupation du domaine public applicables aux terrasses commerciales sont fixées comme suit :

| <b>Nature de l'occupation</b> | <b>Tarif annuel</b>     |
|-------------------------------|-------------------------|
| Terrasse ouverte              | 35 € par m <sup>2</sup> |
| Terrasse couverte             | 45 € par m <sup>2</sup> |

#### Article 2 : Part complémentaire

Une part complémentaire est appliquée selon la nature de l'occupation :

- 20 % du montant de la part fixe pour les occupations destinées à l'exposition ou à la présentation de produits ;
- 40 % du montant de la part fixe pour les occupations destinées à l'activité de service de vente.

#### Article 3 : Modalités de calcul

La redevance est calculée sur la base de la surface effectivement autorisée par la commune sur le domaine public.

#### Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de l'exercice 2026 pour le calcul des redevances d'occupation du domaine public applicables aux terrasses commerciales.

#### Article 5 : Abrogation des dispositions antérieures

La présente délibération abroge et remplace, à compter de l'exercice 2026 :

- Les dispositions relatives aux terrasses couvertes et non couvertes figurant dans la délibération du 15 décembre 2022 portant vote des tarifs et redevances d'occupation du domaine public ;
- Les dispositions relatives aux terrasses commerciales figurant dans la délibération du 21 décembre 2023 relative aux tarifs et redevances d'occupation du domaine public ;
- Les dispositions relatives à la part variable de la redevance d'occupation du domaine public instaurées par la délibération du 23 mai 2024 ;
- Les dispositions relatives aux terrasses commerciales figurant dans les délibérations du 24 avril 2025 relatives aux établissements Casa Sauvage, La Cailletière, Les Pénâtes et SNC Valric ;
- Les dispositions relatives aux terrasses commerciales figurant dans la délibération du 24 juillet 2025 relative à l'établissement Monsieur Léon.

Les autres tarifs fixés par la délibération du 15 décembre 2022, notamment ceux applicables aux chevalets ainsi qu'aux occupations du domaine public par les entreprises et les particuliers, demeurent inchangés.

#### Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs d'occupation du domaine public applicables aux terrasses commerciales tels que définis aux articles 1 à 4 ;
- **ABROGE** les dispositions antérieures dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 21

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

|                         |
|-------------------------|
| <b><u>DECISIONS</u></b> |
|-------------------------|

#### **Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mars 2026 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :**

- Avenant 2 au marché de nettoyage des locaux :  
Suite à l'achèvement des travaux à l'Eglise, un nettoyage sera effectué du 15 juin au 15 septembre, une fois par semaine.

Cette prestation s'élève à 503,85 €HT pour la durée de la saison.

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| <b><u>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES</u></b> |
|--------------------------------------------------|

*Monsieur Guyon souhaite intervenir pour faire une remarque sur le dispositif actuel de visioconférence. Il trouve que le placement actuel donne plus selon lui l'impression d'une réunion publique plutôt que d'un conseil municipal classique. Cela nuit selon lui à la qualité et à la proximité des échanges entre élus. Il précise ne pas remettre en cause la présence du public, mais uniquement la configuration matérielle actuelle.*

*Monsieur Le Maire est en attente de matériel plus pointu et remercie Isabelle Chiarelli pour la gestion technique de la retransmission dans l'attente de cet équipement. Par ailleurs, une table ronde ne permettrait pas de tout filmer, car le public est dans la salle et ne doit pas être filmer.*

*Autre question de la part de Monsieur Guyon, est-ce que Mme Giacometti fait encore partie de l'équipe municipale ?*

*Le maire confirme qu'elle en fait toujours partie à ce stade : elle a transmis sa démission de ses mandats d'adjointe et de conseillère municipale, démission qui a été adressée au préfet, dont la commune attend le retour. Tant que ce retour n'est pas intervenu, la situation n'est pas formellement actée au niveau du conseil municipal.*

*A ce propos, Monsieur Le Maire tient à rappeler qu'un engagement municipal demande du temps, de la disponibilité et beaucoup d'énergie. Olena a fait le choix, pour des raisons personnelles et d'organisation, de mettre fin à ces fonctions. C'est une décision que nous respectons pleinement. Je tiens à la remercier sincèrement pour son engagement, pour ce qu'elle a apporté à l'équipe, notamment par sa sensibilité, son regard et son attachement à la vie culturelle et associative de la commune.*

*Cette décision ne remet en aucun cas en cause le fonctionnement de la majorité municipale. L'équipe reste mobilisée, structurée et les dossiers se poursuivent normalement. Nous allons simplement nous organiser et assurer la continuité du travail engagé dans l'intérêt de la commune et des maritais, l'essentiel aujourd'hui est de respecter sa décision, de la remercier pour son implication et de continuer sur la lancée collectivement.*

*Monsieur Guyon demande ce qu'il en est des panneaux d'affichage d'expression libre. Il souhaiterait que l'on soit en conformité avec ce qui devrait être.*

*Monsieur Le Maire répond qu'il est entrain d'interroger ses équipes pour déterminer précisément les obligations et modalités de mise en œuvre.*

**Prochains conseils municipaux :**

- Vendredi 10/07 à 19h30
- vendredi 11/09 à 19h30
- vendredi 09/10 à 19h30
- vendredi 20/11 à 19h30
- vendredi 18/12 à 19h30

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h40**

**Le secrétaire de séance,**

**M. CASTELEIN Jean-Luc**

**Le Maire**

**M. MUSSILLIER Franck**

Mise en ligne le 23 juillet 2026